

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

---

23 JANVIER 2019

---

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AU RECOUVREMENT DES CRÉANCES DE LA COMMUNAUTÉ  
FRANÇAISE

---

RÉSUMÉ

---

Le projet de décret prévoit d'habiliter les receveurs à recouvrer les créances dont ils ont la charge par voie de contrainte et ce, en vue de parer à une diminution progressive des services prestés par la SPF Finances. Dès lors, la Communauté française se trouve aujourd'hui dans une situation telle qu'elle doit adopter un cadre légal propre afin de donner plein effet à l'article 55 du décret du 20 décembre 2011.

## TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	6
PROJET DE DÉCRET RELATIF AU RECOUVREMENT DES CRÉANCES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	8
AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AU RECOUVREMENT DES CRÉANCES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	9
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	10

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans l'exercice de leurs missions d'intérêt général, les pouvoirs publics disposent de « privilèges » dérogatoires du droit commun, encore appelés « prérogatives de la puissance publique », parmi lesquels on peut relever le privilège du préalable et celui de l'exécution d'office.

Le privilège du préalable est le corolaire du pouvoir reconnu à l'administration de prendre unilatéralement des décisions obligatoires pour les tiers. En vertu de ce privilège, les décisions de l'administration sont présumées conformes au droit et dès lors exécutoires de plein droit sans nécessité de recours à un juge.

Le privilège de l'exécution d'office permet quant à lui à l'administration, sur habilitation légale, de procéder à l'exécution d'office de ses décisions ou, le cas échéant, de les faire exécuter par la contrainte.

En application de ces principes, la charge du recours au juge est en quelque sorte inversée. Les décisions de l'administration sont obligatoires tant qu'elles ne sont pas contestées en justice par l'administré.

Conformément à ce qui précède, le droit budgétaire des autorités publiques permet à l'administration de constater elle-même l'existence de créances à son profit. Pour ce qui concerne la Communauté française, l'article 19 du décret du 20 décembre 2011(1) dispose ainsi que :

« §1er. Sans préjudice des dispositions en matière de taxes et d'impôts, chacun dans leurs compétences, les ordonnateurs constatent les droits à charge des tiers. Ils leur notifient au moins l'objet de la créance, la somme à payer, les modalités de paiement et la date d'échéance.

§2. Les droits constatés sont imputés dans la comptabilité et sont simultanément communiqués à un receveur. Pour les recettes non fiscales, l'entité peut désigner un receveur centralisateur. »

Le recouvrement des créances constatées par l'ordonnateur des recettes est confié au receveur par l'article 55, alinéa 1er du décret du 20 décembre 2011 :

« Le receveur doit engager, dans un délai maximum de douze mois, une procédure en ré-

cupération des droits constatés non contestés qui, à leur échéance et sans préjudice des dispositions de l'article 54, n'ont pas été acquittés par les débiteurs sauf à justifier que ces droits se trouvent dans un des cas visés à l'article 56. Les sommes à récupérer sont majorées de plein droit des intérêts de retard à un taux identique au taux légal selon les modalités à arrêter par le Gouvernement. »

Le receveur est ainsi chargé de s'assurer du bon remboursement de la créance en envoyant des rappels au débiteur et, le cas échéant, une mise en demeure.

L'Etat belge dispose, de longue date, d'une habilitation légale lui permettant de récupérer par la contrainte (sans recours au juge) les créances dont les débiteurs ne répondent pas aux injonctions du receveur. Le fondement de cette habilitation figure à l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949 qui dispose que :

« Toute somme due à l'Etat ou à des organismes d'Etat dont le recouvrement est poursuivi par l'administration en charge de la perception et du recouvrement peut être récupérée par voie de contrainte.

La contrainte est décernée par le receveur chargé du recouvrement ; elle est visée et rendue exécutoire par l'agent compétent et signifiée par exploit d'huissier de justice. »(2)

Il existe également de nombreuses législations qui prévoient des mécanismes spécifiques de recouvrement par contrainte(3).

Suite à la création des communautés et des régions, il fut convenu que les receveurs de l'administration fédérale des domaines continueraient à exercer cette mission de recouvrement également au profit des entités fédérées. Ceci fut justifié à l'époque par un souci de rationalisation, les services fédéraux disposant à cet égard d'une grande expérience technique et juridique en la matière dont ils pouvaient faire bénéficier les autres administrations(4). Dans son avis sur le projet, le Conseil d'Etat a toutefois fait remarquer que l'autonomie respective de l'Autorité fédérale, des Communautés et des régions s'opposait à ce qu'un législateur puisse régler unilatéralement cette question(5).

(1) Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française (M.B. 17.01.2012).

(2) Loi domaniale du 22 décembre 1949 (M.B. 25.02.1950), modifiée par la loi du 5 juillet 1963 (M.B. 17.07.1963), la loi-programme du 6 juillet 1989 (M.B. 08.07.1989) et la loi du 27 avril 2016 (M.B. 06.05.2016).

(3) En matière fiscale, on peut citer notamment le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, le Code de la taxe sur la valeur ajoutée et la loi générale sur les douanes et accises. Pour des exemples de législation prévoyant un recouvrement de créances non fiscales par voie de contrainte, voy. les textes cités en note sous le commentaire de l'article 3.

(4) *Doc. parl.*, Chambre, 1985-1986, n°439-1.

(5) Il faut noter qu'à l'époque, le mécanisme des accords de coopération n'avait pas encore été créé (il ne sera introduit que par la loi spéciale du 8 août 1988) ce qui explique que le principe des dispositions légales réciproques ait été retenu.

En conséquence, l'Etat belge a, pour sa part, habilité, par une loi du 18 décembre 1986(6), les fonctionnaires de l'administration des domaines « à exercer, au nom et pour le compte des Communautés, des Régions, ainsi que des organismes d'intérêt public qui en dépendent, toutes les attributions domaniales qu'ils assument à l'égard des biens de l'Etat en vertu des lois et arrêtés pris en exécution de celles-ci, y compris le recouvrement des créances non fiscales ». L'article 2, alinéa 3 de cette loi précise que « [les fonctionnaires visés à l'article 1er sont] compétents pour poursuivre le recouvrement des créances non fiscales, au besoin par voie de contrainte. La contrainte est décernée par le fonctionnaire chargé du recouvrement; elle est visée et rendue exécutoire par le directeur régional de l'enregistrement et des domaines et signifiée par exploit d'huissier de justice ».

De son côté, la Communauté française a, par un décret du 17 juillet 1987(7), autorisé les services de la Communauté française et les organismes d'intérêt public qui en dépendent à recourir aux services de l'administration des domaines, conformément à la recommandation du Conseil d'Etat. Cette autorisation a été confirmée par l'article 55, alinéa 2 du décret du 20 décembre 2011 qui dispose que :

« Le receveur peut en confier le recouvrement à l'administration fiscale compétente, conformément aux dispositions légales en vigueur, ou à tout service habilité par décret à y procéder. »

En vertu de la loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences(8), le personnel et les moyens des Comités d'acquisition d'immeuble ont été transféré de l'Etat vers les régions.

Ces services fédéraux appartenaient également à l'administration des domaines et exerçaient des missions patrimoniales(9) au profit des communautés et des régions en vertu des mêmes dispositions légales (loi du 18 décembre 1986 et décret du 17 juillet 1987 pour ce qui concerne la Communauté française). Suite à ce transfert, l'Autorité fédérale ne conserve plus qu'un seul Comité d'acquisition, dont les missions ont été recentrées exclusivement sur le patrimoine de l'Etat et des

organismes qui en dépendent. La loi du 18 décembre 1986 n'ayant pas été modifiée pour autant, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser que, à son estime, ce Comité d'acquisition fédéral pouvait toujours exercer ses missions au profit de la Communauté française, conformément à l'article 94, §1er de la loi spéciale du 8 août 1980(10). Cette position n'est toutefois pas partagée par les services fédéraux qui, en pratique, n'agissent plus pour le compte de la Communauté française depuis le 1er janvier 2015.

Par un décret du 15 mai 2015(11), la Communauté française a donc habilité les comités d'acquisition de la Région wallonne et de la Région bruxelloise à réaliser des opérations patrimoniales pour son compte, avec prise d'effet au 1er janvier 2015. Ce décret a été confirmé, pour ce qui concerne la Région wallonne, par la conclusion d'un accord de coopération du 3 décembre 2015, auquel le parlement de la Communauté française a donné son assentiment par un décret du 25 février 2016(12).

Les bureaux des receveurs des domaines (aujourd'hui : l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement du SPF Finances) ne sont pas concernés par ce transfert. Toutefois, il est à noter que le décret du 15 mai 2015 a totalement abrogé le décret du 17 juillet 1987, alors qu'il concernait également les receveurs des domaines. Le recours à ces derniers est néanmoins toujours couvert par l'article 55, al. 2 du décret du 20 décembre 2011 précité.

Il n'en demeure pas moins que pour donner plein effet à cet article 55, et afin que la Communauté française ne soit pas entièrement dépendante des services de l'administration fédérale, il serait opportun d'adopter un cadre légal propre permettant aux services de notre Ministère de procéder plus facilement au recouvrement de leurs créances.

Le recouvrement par voie de contrainte des créances de nature non fiscale de la Communauté française ne nécessite pas de passer par une réforme institutionnelle. On l'a vu, les principes du préalable et de l'exécution d'office sont consubstantiels à l'action de l'administration et sont donc applicables à toutes les autorités publiques.

(6) Loi du 18 décembre 1986 habilitant l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines à réaliser certaines opérations patrimoniales pour le compte des institutions communautaires et régionales (M.B. 24.02.1987).

(7) Décret du 17 juillet 1987 habilitant l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines à réaliser certaines opérations patrimoniales pour le compte de la Communauté française (M.B. 03.09.1987)

(8) M.B. 31.01.2014.

(9) Ils pouvaient notamment procéder à des expropriations, évaluer les biens domaniaux mis en vente et procéder à l'authentification des transactions immobilières.

(10) CE, avis n° 57.334 donné le 21 avril 2015 sur une proposition de décret habilitant les administrations publiques de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale à réaliser des opérations patrimoniales pour le compte de la Communauté française (Doc., Parl. Com. fr., 2014-2015, n° 92 - 3).

(11) Décret du 15 mai 2015 habilitant les administrations publiques de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale à réaliser des opérations patrimoniales pour le compte de la Communauté française (M.B. 10.06.2015).

(12) Décret du 25 février 2016 portant assentiment à l'accord de coopération du 3 décembre 2015 entre la Communauté française et la Région wallonne habilitant les comités d'acquisition wallons à réaliser des opérations patrimoniales pour le compte de la Communauté française et des entités qui en dépendent (M.B., 09.03.2016).

Dans certaines matières spécifiques, la Communauté française a d'ailleurs déjà mis en place des systèmes de recouvrement par voie de contrainte. A titre d'exemple, on peut relever l'article 160 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Le recouvrement par voie de contrainte nécessite par contre une intervention du législateur, dans la mesure où il s'agit d'édicter une obligation à charge des administrés. La mise en place d'un service de recouvrement ne dépend donc pas seulement du Gouvernement, malgré sa compétence de principe pour organiser ses services (art. 87 de la loi spéciale du 8 août 1980). Ceci est d'ailleurs confirmé expressément par le décret du 20 décembre 2011 puisque l'article 55, al. 2 précise que le receveur peut recourir à « tout service habilité par décret » à procéder au recouvrement.

Tel est donc l'objet du projet de décret que le gouvernement soumet présentement à votre approbation.

Conformément à l'adage *lex specialis derogat generali*, les présentes dispositions ne s'appliqueront toutefois pas lorsqu'une législation particulière prévoit une procédure spécifique, telle que celle prévue par le décret précité sur les services de médias audiovisuels.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article premier

Cette disposition habilite les receveurs des services du gouvernement à recourir à la contrainte pour procéder au recouvrement des sommes dues à la Communauté française et aux personnes morales qui en dépendent (par exemples, les organismes d'intérêt public placés sous la tutelle du gouvernement). En pratique, il s'agira uniquement de droits constatés de nature non fiscale<sup>(13)</sup>, tels que par exemple des subventions versées indûment<sup>(14)</sup>, ou des redevances<sup>(15)</sup> impayées.

Elle ne porte pas préjudice à l'application des articles 53 à 56 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française (et des dispositions réglementaires qui leur donnent exécution). Cela signifie que la créance constatée à charge d'un débiteur doit, pour pouvoir faire l'objet d'une contrainte, avoir été notifiée au préalable à ce dernier (art. 19 du décret du 20 décembre 2011) et que celui-ci ne se soit pas exécuté volontairement, après rappel et mise en demeure par le receveur, ni n'ait contesté la créance de manière convaincante auprès de l'ordonnateur.

Pour répondre à l'observation du Conseil d'Etat, il est précisé que les modalités d'envoi des rappels et mises en demeure sont déjà fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant diverses mesures relative à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale.

Conformément à l'article 55, alinéa 2, du décret du 20 décembre 2011, le receveur dispose par ailleurs toujours de la possibilité de confier le recouvrement à l'administration fédérale des domaines. Il peut également transmettre le dossier

au Centre d'Expertise juridique du Ministère en vue de l'introduction d'une action en justice, par exemple lorsque la créance est contestée.

Il est prévu que la contrainte soit décernée soit par le receveur centralisateur, soit directement par le receveur à qui l'ordonnateur a confié le recouvrement du droit constaté (art. 19 du décret du 20 décembre 2011). A cet effet, les services du gouvernement établiront des modèles qui seront mis à la disposition des receveurs. Ils mentionneront notamment les recours qui sont ouverts au débiteur pour contester la contrainte<sup>(16)</sup>.

La contrainte étant un acte administratif de portée individuelle, elle devra être formellement motivée conformément à la loi du 29 juillet 1991.

Elle doit en outre être dressée avant la prescription de la créance, calculée conformément aux articles 15 et 16 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

Pour s'assurer de la légalité et de l'opportunité<sup>(17)</sup> du recours à la contrainte, il est prévu que l'acte de contrainte doit, pour être rendu exécutoire, avoir été visé par le gouvernement. Conformément à l'article 69 de la loi spéciale de réformes institutionnelles, le gouvernement n'est toutefois pas tenu d'exercer cette compétence lui-même et peut accorder une délégation à cet effet à un de ses membres ou certains de ces agents. En pratique, il est envisagé de créer, au sein du Secrétariat général, un service spécialisé dont les agents, ou le fonctionnaire dirigeant, auront délégation pour viser et rendre exécutoire les actes de contrainte. Ces délégations seront accordées par arrêté du gouvernement et publiées au Moniteur belge pour être rendues opposables aux tiers. Elles peuvent

(13) La Communauté française est en principe également compétente pour lever des impôts en vertu de l'article 170, §2 de la Constitution, mais la doctrine s'accorde à considérer qu'en pratique le pouvoir fiscal des communautés est *quasi* inexistant – même si le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de considérer que cette possibilité n'était pas purement théorique (Avis n°48.058 du 13 avril 2010 – *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n°967-1, p. 31).

(14) Dont le remboursement est réclammé en vertu de l'article 13 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

(15) Cette notion s'entend ici comme toute somme d'argent réclamée en *contrepartie* d'un service public rendu directement à l'utilisateur. Il ne s'agit donc pas d'un impôt au sens de l'article 170 de la Constitution.

(16) La contestation portant sur l'existence ou l'étendue d'un droit subjectif, elle sera en principe de la compétence des cours et tribunaux, conformément aux articles 144 et 145 de la Constitution.

(17) A cette occasion, on vérifiera notamment si la créance ne doit pas plutôt être déclarée irrécouvrable en application de l'article 56 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française. En effet, si après signification de la contrainte il apparaissait, par exemple, que le débiteur est insolvable, les frais d'huissiers resteraient à la charge de la Communauté française – ce qui n'est pas dans l'intérêt du Trésor.

(18) Pour répondre à l'observation du Conseil d'Etat, il est précisé que la possibilité de donner délégation à un agent contractuel est prévue par l'article 1er, §2bis, de l'arrêté du Gouvernement du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement. Pour rappel, cet article dispose que : « Les personnes qui, au sein du Ministère de la Communauté française, exercent, dans le cadre d'une relation juridique autre que celles visées aux deux paragraphes précédents, une fonction dans un lien de subordination vis-à-vis d'un ou plusieurs agents visés au §1er, peuvent être désignées pour exercer des délégations [...] dans les mêmes conditions que les agents des Services du Gouvernement

être conférées tant à des agents statutaires qu'à des membres du personnel sous contrat(18), et ne doivent pas désigner nommément leur bénéficiaire mais peuvent renvoyer à des fonctions(19).

La centralisation des visas entre les mains d'un service spécialisé permettra également de procéder à un recensement des contraintes décernées, de manière à pouvoir plus facilement évaluer l'efficacité des procédures de recouvrement forcé intentées par les receveurs.

### Art. 2

La contrainte établie en cas de défaut de paiement constitue à la fois le titre exécutoire de la créance et la notification qui en est faite au débiteur. Elle a donc une double nature : à la fois acte d'établissement de la créance et acte de recouvrement de celle-ci.

Le présent projet prévoit, à l'instar de ce qui se fait au niveau fédéral, de recourir à des huissiers de justice porter l'acte de contrainte à la connaissance du débiteur concerné et lui commander de payer sous peine d'exécution forcée.

Le recours aux services d'un huissier pour signifier et exécuter la contrainte, s'il ne semble pas juridiquement indispensable compte tenu des prérogatives administratives mentionnées dans l'exposé des motifs, apparaît toutefois souhaitable vu l'expérience de ces officiers publics en la matière, les moyens dont ils disposent (accès au casier judiciaire, possibilité de procéder à une évaluation de la capacité financière du débiteur, etc.) et l'effet psychologique que peut provoquer la réception par le débiteur d'un exploit d'huissier (par rapport à un courrier « classique » de l'administration).

L'exécution de la contrainte sera poursuivie suivant le droit commun des voies d'exécution, à savoir la cinquième partie du Code judiciaire (art. 1386 à 1675/19).

### Art. 3

Pour pouvoir faire l'objet d'une exécution forcée, une créance doit toutefois pouvoir être qualifiée de certaine, liquide et exigible(20). Il s'en déduit que l'introduction d'une action en justice pour contester la contrainte suspend l'exécution de celle-ci. Le présent projet précise que cette action doit être formée par voie de citation (art. 700 et s. du Code judiciaire).

Rappelant les termes de l'article 82 de la loi spéciale de réformes institutionnelles, le présent projet dispose que la citation contenant l'opposition à la contrainte doit, pour être recevable, être signifiée au cabinet du Ministre-Président. Elle doit également être motivée, c'est-à-dire contenir les griefs que le débiteur émet à l'encontre de la contrainte.

Sous peine de déchéance, l'opposition doit enfin être signifiée dans le mois de la signification de la contrainte. Ce délai d'un mois est celui généralement retenu par les législations prévoyant un recouvrement par voie de contrainte(21) et permet raisonnablement au débiteur de prendre connaissance de la contrainte et d'apprécier l'opportunité d'introduire un recours, éventuellement après avoir consulté un avocat.

La Communauté française n'est pas tenue d'attendre l'échéance du délai d'opposition pour procéder à l'exécution de la contrainte. Toutefois, si la contrainte est ultérieurement invalidée et que l'exécution a causé un préjudice au débiteur, celui-ci pourra obtenir des dommages et intérêts sans qu'une faute ne doive être démontrée(22).

[...] à l'exception de tous les actes généralement quelconques liés à l'application ou à l'exécution du statut du personnel. [...] »

(19) Cass., arrêt n° E.07.0063.F du 12 février 2009 (*juridat*).

(20) Cass., arrêt du 10 mars 1961 (*Pas.*, 1961, I, p. 752) et arrêt n°9241 du 13 février 1992 (*juridat*).

(21) A titre d'exemple, on peut citer les art. 554 et 555 du Code judiciaire, l'art. 47bis de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 de l'arrêté royal portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967, l'art. 46 de la loi organique des C.P.A.S. (version wallonne), l'art. 137bis de la nouvelle loi communale (version bruxelloise), l'art. 75 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et l'art. 160 du décret sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009. Notons que certaines réglementations prévoient parfois un délai plus court de 15 jours. Voy. not. l'art. 43quater de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 et l'art. 5 de l'arrêté royal relatif au recouvrement par voie de contrainte de l'indemnité forfaitaire due au Fonds des accidents médicaux.

(22) Il s'agit d'une responsabilité objective. A titre de comparaison, il est renvoyé à la jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'exécution provisoire d'un jugement susceptible de recours (Voy. not. Cass, arrêt n°C020219F du 24 octobre 2003 (*juridat*)).

# PROJET DE DECRET

## RELATIF AU RECOUVREMENT DES CRÉANCES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

**A. FLAHAUT**

Sur proposition du Ministre du Budget,

Après délibération,

### **ARRETE :**

Le Ministre du Budget est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

#### **Article premier**

Sans préjudice de l'application des articles 53 à 56 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, toute somme due à la Communauté française ou aux personnes morales de droit public qui en dépendent peut être récupérée par voie de contrainte.

La contrainte est décernée par le receveur centralisateur ou par le receveur à qui l'ordonnateur a confié le recouvrement du droit constaté ; elle est visée et rendue exécutoire par le Gouvernement ou par les agents qu'il désigne à cet effet.

#### **Art. 2**

La contrainte rendue exécutoire conformément à l'article 1er est signifiée au débiteur par exploit d'huissier de justice avec commandement de payer.

Son exécution est poursuivie conformément aux dispositions du Code judiciaire (cinquième partie).

#### **Art. 3**

Toute opposition à une contrainte décernée en application du présent décret est motivée.

Sous peine de déchéance, l'opposition est formée par voie de citation signifiée, dans le mois de la signification de la contrainte, au cabinet du Ministre-Président.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement,

*Le Ministre-Président,*

**R. DEMOTTE**

*Le Ministre du Budget,*

# AVANT-PROJET DE DÉCRET

## RELATIF AU RECOUVREMENT DES CRÉANCES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

---

Le Gouvernement de la Communauté française,  
Sur proposition du Ministre du Budget,  
Après délibération,

### ARRETE :

Le Ministre du Budget est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article premier

Sans préjudice de l'application des articles 53 à 56 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, toute somme due à la Communauté française ou aux personnes morales de droit public qui en dépendent peut être récupérée par voie de contrainte.

La contrainte est décernée par le receveur centralisateur ou par le receveur chargé du recouvrement ; elle est visée et rendue exécutoire par le Gouvernement ou par les agents qu'il désigne à cet effet.

#### Art. 2

La contrainte rendue exécutoire conformément à l'article 1er est signifiée au débiteur par exploit d'huissier de justice avec commandement de payer.

Son exécution est poursuivie conformément aux dispositions du Code judiciaire (cinquième partie).

#### Art. 3

Toute opposition à une contrainte décernée en application du présent décret est motivée.

Sous peine de déchéance, l'opposition est signifiée, dans le mois de la signification de la contrainte, au cabinet du Ministre-Président.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement,

*Le Ministre-Président,*

**R. DEMOTTE**

*Le Ministre du Budget,*

**A. FLAHAUT**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT





# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 64.161/2  
du 19 septembre 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif  
au recouvrement des créances de la Communauté française'

Le 13 août 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif au recouvrement des créances de la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 19 septembre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 septembre 2018.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>‡</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

## EXAMEN DU PROJET

### DISPOSITIF

#### Article 1<sup>er</sup>

1. Selon le commentaire de l'article à l'examen, une créance constatée à charge d'un débiteur qui ne s'exécute pas volontairement ne peut faire l'objet d'une contrainte qu'après un rappel et une mise en demeure par le receveur.

Si telle est bien l'intention, elle doit être traduite dans le dispositif.

2. L'alinéa 2 fait état du « receveur chargé du recouvrement ». Le commentaire de l'article à l'examen précise qu'est ainsi visé le receveur à qui l'ordonnateur a confié le recouvrement du droit constaté.

Le dispositif gagnerait à être précisé en ce sens.

3. Selon le commentaire de l'article à l'examen, les agents que le Gouvernement peut désigner, conformément à l'alinéa 2, pour viser une contrainte et la rendre exécutoire peuvent être tant des membres du personnel sous contrat que des agents statutaires.

Dès lors qu'est en cause l'exercice d'une parcelle de la puissance publique, le dispositif gagnerait à refléter expressément cette intention.

---

<sup>‡</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Article 3

Le texte gagnerait à indiquer expressément que l'opposition qu'il prévoit doit prendre la forme d'une action en justice.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT